

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
Général	A.R. 18/6/90 M.B. 30/6/90 modifié par l'A.R. du 18.01.1995 (voir page suivante)	9/1/90	21	<p>Il peut être dérogé à la limite de 3 heures pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - travailleurs exclus du champ d'application de la loi du 5/12/68 sur les CP (sauf personnel paramédical travaillant dans les établissements de soins de santé, prophylaxie, hygiène et pharmaciens); - travailleurs visés aux articles 16 et 17 de l'A.R. du 28/11/69 (trav. occasionnels et trav. ne travaillant pas plus de 25 j/an dans certains établissements énumérés par l'AR); - ouvriers occupés exclusivement à des travaux de nettoyage des locaux professionnels de leur employeur.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
Chômeurs qui effectuent des activités dans le cadre des agences locales pour l'emploi	A.R. 18.01.1995 M.B. 02.03.1995 (est une modification de l'A.R. du 18.06.1990 : voir autre page)	1 octobre 1994 indéterminée	21	L'article 2 de l'arrêté royal du 18 juin 1990 déterminant les dérogations à la limite minimale de la durée des prestations des travailleurs est complété comme suit : "5° les chômeurs qui effectuent des activités dans le cadre de la réglementation des agences locales pour l'emploi."

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><i>151</i></p> <p>Commission paritaire nationale auxiliaire pour ouvriers</p> <p>- S.A. Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort - S.A. Pour l'exploitation du chemin vicinal de Han-sur-Lesse</p>	<p>A.R. 11.07.97 M.B. 29.07.97</p>	<p>01.07.1997 indéterminée</p>	<p>21</p>	<p>La durée de chaque période de travail ne peut être inférieure à 2 heures</p>